

tions qu'il renferme ; qu'il ne peut, par suite, être reçu aucune preuve par témoins, ni aucune allégation de présomptions non établies par la loi, contre et outre le contenu du dit acte, sauf les cas de dol ou de fraude, et l'effet de l'inscription de faux ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la vente du 11 septembre 1874, consentie à Eynard et Chevrier par les consorts Ahmed-ben-Hadj et les autres arabes y dénommés, l'arrêt attaqué (Alger, 9 juin 1881), s'est fondé uniquement, et sans qu'aucun commencement de preuve par écrit ait été rapporté et qu'aucun fait de dol ou de fraude ait été formellement articulé par les défendeurs, sur une série de présomptions non admises par la loi, de l'ensemble lesquelles il serait résulté que, soit quant à l'objet vendu, soit quant au paiement du prix et aux quittances données par les vendeurs ou leurs mandataires, soit quant aux conditions de la vente, le contrat n'aurait point eu lieu avec le consentement libre et éclairé des arabes vendeurs ;

Attendu que les stipulations de l'acte du 11 septembre 1874 sont sur tous les points aussi claires que précises ; que les prétendues erreurs signalées par l'arrêt attaqué ne seraient fondées que sur des présomptions non établies par la loi et contraires aux énonciations formelles du dit acte ; que, notamment, quant aux allégations de l'acte touchant aux pouvoirs remis aux mandataires par les arabes non présents à la vente, et par les tuteurs des mineurs, ces présomptions sont en contradiction manifeste avec les termes mêmes des procurations annexées à l'acte de vente et en faisant partie intégrante ; que, plus particulièrement pour les mineurs, l'acte de vente exprime qu'il est fait non seulement par leurs mandataires, délégués du cadi, tuteur de ces pupilles de la justice musulmane, mais que le cadi assistait en sa qualité à la vente, et en approuvait toutes les stipulations ; que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué, basé uniquement sur des présomptions de l'homme, sans qu'aucune des conditions ci-dessus indiquées en justifiait l'admission, a violé les art. 1319, 1341 et 1353 invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse, etc.

(Rapport de M^{re} Greffier).

(J. J. B.)

COUR DE CASSATION (FRANCE).

20 mai 1885.

M. BÉDARRIDES, *Président*.

WADINGTON V. CRÉDIT LYONNAIS.

Saisie-arrêt—Tiers-saisi—Dépens.

JUGÉ :—*Que le tiers-saisi qui, lorsqu'une contestation s'est engagée entre les autres parties, au lieu de rester simple spectateur, a pris fait et cause pour l'une d'elle, peut être condamné conjointement et solidairement aux dépens avec elle.*

Voici les considérants du jugement. Le dernier seul se rapporte au jugé ci-dessus, les autres sont entièrement étrangers à notre procédure :

“ La Cour....

“ Sur les premier et deuxième moyens : (sans intérêt) ;

“ Sur le troisième moyen pris de la violation des règles du Code de procédure en matière de saisie-arrêt, et notamment de l'art. 570 :

“ Attendu que Wadington n'a pas demandé son renvoi devant le juge compétent en vertu de l'art. 570 du Code de Pr. Civ. ; qu'il s'est borné à conclure à sa mise hors de cause et qu'il a été statué sur ses conclusions dans les termes mêmes où elles ont été prises ; que ce moyen manque donc aussi en fait ;

“ Sur le quatrième moyen tiré de la violation des règles du Code de procédure en matière de saisie-arrêt, notamment de l'art. 570, de la fausse application de l'art. 130 du même Code et des art. 1382 et suivants et 1202 du Code civil :

“ Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que, loin de rester, comme il le prétend, simple spectateur dans la cause, Wadington y a joué un rôle actif ; qu'il s'est associé, dans des conditions considérées comme blâmables par la Cour d'appel, à la résistance induite que, d'accord avec lui, les saisissants ont opposé à la demande légitime du Crédit lyonnais ; qu'en le condamnant par suite, à titre de dommages-intérêts, aux dépens solidairement avec ces derniers, la décision attaquée n'a violé aucune règle du Code de procédure, ni aucun des articles précités ;